



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV48 - 30 JUIN 2015

SOMMAIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015176-0014 - arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (fédération des APAJH)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015176-0020 - ARRETE accordant à la SCI EUROSIC SAINT AUGUSTIN l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0021 - ARRETE accordant à 18/20 PORTE D'ITALIE l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0022 - ARRETE accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0023 - ARRETE portant refus d'agrément à SCI PRONY BUREAUX
2015176-0024 - ARRETE accordant à DAMMARTIN LES HUANTS l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0025 - ARRETE accordant à SAS NEXIMMO 88 l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0026 - ARRETE accordant à ABCD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0027 - ARRETE accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0028 - ARRETE accordant à LES ARPAJON SCI l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0029 - ARRETE accordant à la SNC RUEIL LES FONTAINES l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0030 - ARRETE accordant à EROLIS l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0031 - ARRETE accordant à L'ECOLE SPECIALE DES TRAVAUX PUBLICS DU BATIMENT ET DE L'INDUSTRIE l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme
2015176-0032 - ARRETE accordant à WATEL-AM l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015176-0016 - arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0014

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées"
pour l'association Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés
(fédération des APAJH)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2015

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2015-2056 du 8 avril 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés – Fédération des APAJH
Tour Maine Montparnasse
Boite aux lettres n° 35
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association «Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés – Fédération des APAJH» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés – Fédération des APAJH» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés – Fédération des APAJH».

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0020

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à la SCI EUROSIC SAINT AUGUSTIN l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SCI EUROSIC SAINT AUGUSTIN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EUROSIC pour le compte de la SCI EUROSIC SAINT AUGUSTIN, reçus en préfecture de région le 07/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI EUROSIC SAINT AUGUSTIN, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} ARRONDISSEMENT – 15, rue Laborde – Bâtiment Laborde, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 474 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	6 300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	4 550 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	400 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	324 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


SCI EUROSIC SAINT AUGUSTIN
28, rue Dumont d'Urville
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


~~Jean-François~~ **CARENCO**



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0021

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à 18/20 PORTE D'ITALIE l'agrément institué par l'article R. 510.1
du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à 18/20 PORTE D'ITALIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VINCI IMMOBILIER pour le compte de 18/20 PORTE D'ITALIE, reçus en préfecture de région le 30/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 18/20 PORTE D'ITALIE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Paul Bourget – 18/20, avenue de la Porte d'Italie (à l'angle avec le boulevard périphérique), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 13 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : seront aussi réalisé sur cet îlot : 4 000 m² de surfaces commerciales, 5 100 m² d'hôtel ainsi que 350 places de parking partagées entre VINCI Park et l'immeuble de bureaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

18/20 PORTE D'ITALIE
8, rue Heyrault
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0022

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, reçus en préfecture de région le 18/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Clichy-Batignolles – Lot N5 – Boulevard Berthier, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Le projet comporte également un parking public de 250 places ainsi que 37 places pour l'immeuble de bureaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0023

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE portant refus d'agrément à SCI PRONY BUREAUX



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**portant refus d'agrément à
SCI PRONY BUREAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par COVEA IMMOBILIER pour le compte de la SCI PRONY BUREAUX, reçus en préfecture de région le 07/05/2015 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;
- Considérant** que l'octroi de l'agrément sollicité par la SCI PRONY BUREAUX aurait pour effet d'aggraver le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Paris ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par la SCI PRONY BUREAUX, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII^{ème} ARRONDISSEMENT – 76/78, rue de Prony – 91, avenue de Villiers, d'une opération de restructuration lourde, avec une légère extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 739 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PRONY BUREAUX
76, rue de Prony
75017 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0024

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à DAMMARTIN LES HUANTS l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à DAMMARTIN LES HUANTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2009-907 à 910 en date du 16 juillet 2009 accordant les agréments à CIBEX SAS portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 entrepôts) d'une surface de plancher totale de 66 506 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire valant division (PC 077 153 09 0 0036) obtenu le 16/12/2009 et retiré le 10/06/2014 ainsi que les autorisations administratives afférentes à ce projet, désormais caduques ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par CIBEX pour le compte de DAMMARTIN LES HUANTS, reçus en préfecture de région le 21/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DAMMARTIN LES HUANTS, en vue de la réalisation à DAMMARTIN-EN-GOELE (77) – ZAC de la Folle Emprince – Lieu-dit « les Huants », d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 56 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	50 000 m ² (construction)
Bureaux :	4 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Parallèlement à ce projet, CIBEX réalise une résidence d'environ 71 logements sur la commune.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

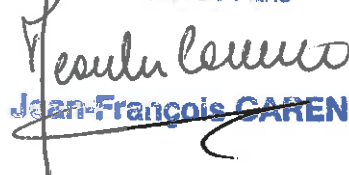
DAMMARTIN LES HUANTS
5, boulevard de la Madeleine
75001 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0025

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à SAS NEXIMMO 88 l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à SAS NEXIMMO 88 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par NEXITY pour le compte de SAS NEXIMMO 88, reçus en préfecture de région le 06/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 88, en vue de la réalisation à VERSAILLES (78) – 2, rue de l'Abbé Rousseau, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour information : Ce projet s'inscrit dans l'opération plus globale de réorganisation du pôle gare « Versailles Chantiers » dans laquelle il est prévu, outre un autre immeuble de bureaux : 390 logements (195 en accessions et 33 sociaux, 100 en résidence senior et 65 en logements étudiants), des commerces en pied d'immeuble (entre 500 m² et 999 m²), un parking de stationnement régional de 350 places ainsi que le réaménagement de la gare routière. Un autre parking de 230 places est prévu pour les 2 immeubles de bureaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

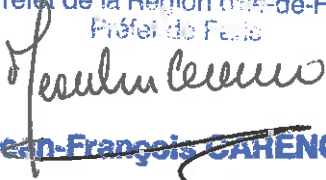
Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS NEXIMMO 88
19, rue de Vienne
Tsa 50029
75801 PARIS Cedex 08

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARÉNCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0026

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à ABCD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à ABCD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0016 en date du 01/08/2013 accordé à SOCIETE IMMOSTEF portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 815 m² ayant fait l'objet d'un permis de construire, en cours de validité, mais qui ne sera pas mis en œuvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-269-0008 du 26/09/2013 accordé à TOURMALINE REAL ESTATE, portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 200 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire, en cours de validité, mais qui ne sera pas mis en œuvre ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ABCD DEVELOPPEMENT, reçus en préfecture de région le 05/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ABCD DEVELOPPEMENT en vue de la réalisation à CORBEIL-ESSONNES (91) et ÉVRY (91) – rue Auguste Desbruères, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (messagerie), pour un utilisateur pressenti (UPS), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 32 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Corbeil-Essonnes (91) :	9 400 m ² répartis en :
Entrepôts :	6 300 m ² (construction)
Bureaux :	2 300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	400 m ² (construction)
Equipements :	400 m ² (construction)
Évry (91) :	22 600 m ² répartis en :
Entrepôts :	21 300 m ² (construction)
Bureaux :	700 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ABCD DEVELOPPEMENT
12, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

25 JUIN 2015

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François Carenco
JEAN-FRANÇOIS CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0027

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 18/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER en vue de la réalisation à PALAISEAU (91) – ZAC de l'école Polytechnique – Boulevard Sud, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités scientifiques pour un utilisateur déterminé : INSTITUT PHOTOVOLTAIQUE D'ILE DE FRANCE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 785 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	7 547 m ² (construction)
Bureaux :	238 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
17, rue Venizélos
57950 MONTIGNY-LES-METZ

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0028

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à LES ARPAJON SCI l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

**accordant à : LES ARPAJON SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le groupe AXA pour le compte de : LES ARPAJON SCI, reçus en préfecture de région le 30/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : LES ARPAJON SCI en vue de la réalisation à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91) – Chemin des Cinquante Arpents – Les Grands Bois, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités techniques « en blanc » (parc d'activités PME/PMI), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 232 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A : 6 136 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 4 968 m² (construction)
Bureaux : 1 168 m² (construction)

Bâtiment B : 6 048 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 5 024 m² (construction)
Bureaux : 1 024 m² (construction)

Bâtiment C : 6 048 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 5 024 m² (construction)
Bureaux : 1 024 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

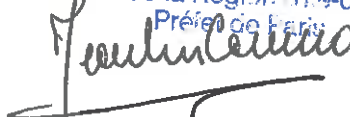
LES ARPAJON SCI
Cœur Défense
Tour B - La Défense 4
100, Esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0029

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à la SNC RUEIL LES FONTAINES l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à la SNC RUEIL LES FONTAINES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-332-008 du 28/11/2013 accordant l'agrément à la SNC RUEIL LES FONTAINES en vue de la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux (31 000 m²), ayant fait l'objet d'un permis de construire définitif (11/04/2014), au 8/10 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL-MALMAISON ;
 - Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BNP PARIBAS IMMOBILIER pour le compte de la SNC RUEIL LES FONTAINES reçus en préfecture de région le 11/03/2015 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-148-19 du 28/05/2015 portant ajournement de la décision, notifié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la SNC RUEIL LES FONTAINES ;
 - Vu** le courrier complémentaire, de BNP PARIBAS IMMOBILIER, en date du 03/06/2015 présentant notamment l'ensemble de ses projets sur ce secteur ;
- Considérant** que la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, permettant la réalisation de plusieurs opérations de logements, sur la partie Est de la parcelle objet du projet tertiaire, a été approuvée par le Conseil Municipal de la commune de Rueil-Malmaison le 01/06/2015 ;
- Considérant** que concomitamment à cette opération, les implantations actuelles du futur utilisateur Novartis/BEFA d'~ 43 000 m² du 26/05/2015 pour son nouveau siège social France), à RUEIL-MALMAISON, seront transformées en logements et que cela a été également acté dans la modification du PLU approuvée par le Conseil Municipal du 01/06/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC RUEIL LES FONTAINES en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92) – 2/4/6, rue Henri Sainte-Claire Deville, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : NOVARTIS, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 700 m² après démolition de l'ensemble immobilier existant, d'une surface de plancher totale de 17 191 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	13 850 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	850 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : BNP Paribas Immobilier réalisera sur la parcelle ~ 24 000 m² de logements (274 logements dont 35 sociaux et 2 résidences étudiantes – privée et public – de 91 chambres chacune).

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC RUEIL LES FONTAINES
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0030

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à EROLIS l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à EROLIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0010 du 23/10/2013 accordant à EROLIS, un agrément portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale de 47 562 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire, en cours de validité, sera retiré (engagement par courrier du 22/04/2015) ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le groupe BARJANE, pour le compte d'EROLIS reçus en préfecture de région le 18/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EROLIS en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – ZAC Aerolians (anciennement ZAC Charles de Gaulle Sud) – avenue des Activités (Lot AN1b), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 41 214 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	37 000 m ² (construction)
Bureaux :	4 200 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	14 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EROLIS
La Galinière
RD7N
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0031

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à L'ECOLE SPECIALE DES TRAVAUX PUBLICS DU BATIMENT
ET DE L'INDUSTRIE l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à l'ECOLE SPECIALE DES TRAVAUX PUBLICS DU BATIMENT ET DE L'INDUSTRIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'ECOLE SPECIALE DES TRAVAUX PUBLICS DU BATIMENT ET DE L'INDUSTRIE (ESTP PARIS) reçus en préfecture de région le 18/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'ESTP PARIS en vue de la réalisation à CACHAN (94) – 28, avenue du Président Wilson, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 436 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	2 582 m ² (extension de locaux)
Locaux d'enseignement :	887 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	23 854 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION ECOLE SPECIALE DES TRAVAUX PUBLICS, DU BATIMENT ET DE L'INDUSTRIE
28, avenue du Président Wilson
94234 CACHAN

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0032

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

ARRETE accordant à WATEL-AM l'agrément institué par l'article R. 510.1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 -

accordant à WATEL-AM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par WATEL-AM reçus en préfecture de région le 06/05/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WATEL-AM en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94) – ZAC des Portes de Sucy 2 – 12/14, rue Marco Polo, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment 1 :

Bureaux : 1 950 m² (construction)

Bâtiment 2 :

Locaux d'accompagnement : 650 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

WATEL-AM
33, boulevard d'Auteuil
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015176-0016

Signé le jeudi 25 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°

**fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés
dans la commune de Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17 et 25-9 ;

Vu le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

Vu le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R. * 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe, dans la commune de Paris, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés aux articles 17 et 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée sont fixés par catégorie de logement et secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de location, non meublée ou meublée.
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- l'époque de construction.

Les secteurs géographiques figurant à l'annexe 1 regroupent les quartiers délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 3.

Article 3 :

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés à l'article 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2015.

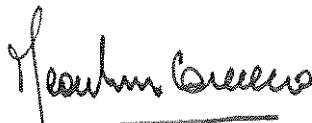
Article 5 :

Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France à l'adresse suivante : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 25 JUILLET 2015



Jean-François CARENCO

Au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, la planche cartographique permet d'identifier le quartier de localisation de l'immeuble puis le secteur géographique.

ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques

QUARTIERS	SECTEURS GEOGRAPHIQUES
1 Saint-Germain-L'Auxerrois (1er arrondissement)	2
2 Halles (1er arrondissement)	5
3 Palais-Royal (1er arrondissement)	2
4 Place Vendôme (1er arrondissement)	2
5 Gaillon (IIe arrondissement)	2
6 Vivienne (IIe arrondissement)	4
7 Mail (IIe arrondissement)	4
8 Bonne Nouvelle (IIe arrondissement)	4
9 Arts et Métiers (IIIe arrondissement)	4
10 Enfants Rouges (IIIe arrondissement)	4
11 Archives (IIIe arrondissement)	4
12 Sainte-Avoie (IIIe arrondissement)	4
13 Saint-Merri (IVe arrondissement)	2
14 Saint-Gervais (IVe arrondissement)	4
15 Arsenal (IVe arrondissement)	2
16 Notre-Dame (IVe arrondissement)	2
17 Saint-Victor (Ve arrondissement)	4
18 Jardin des plantes (Ve arrondissement)	10
19 Val de Grâce (Ve arrondissement)	4
20 Sorbonne (Ve arrondissement)	4
21 Monnaie (VIe arrondissement)	2
22 Odéon (VIe arrondissement)	2
23 Notre-Dame des Champs (VIe arrondissement)	1
24 Saint-Germain des Prés (VIe arrondissement)	2
25 Saint-Thomas d'Acquin (VIIe arrondissement)	1

26 Invalides (VIIe arrondissement)	1
27 Ecole Militaire (VIIe arrondissement)	1
28 Gros Caillou (VIIe arrondissement)	1
29 Champs-Élysées (VIIIe arrondissement)	2
30 Faubourg du Roule (VIIIe arrondissement)	2
31 Madeleine (VIIIe arrondissement)	2
32 Europe (VIIIe arrondissement)	3
33 Saint-Georges (IXe arrondissement)	5
34 Chaussée d'Antin (IXe arrondissement)	2
35 Faubourg Montmartre (IXe arrondissement)	5
36 Rochechouart (IXe arrondissement)	5
37 Saint-Vincent de Paul (Xe arrondissement)	5
38 Porte Saint-Denis (Xe arrondissement)	5
39 Porte Saint-Martin (Xe arrondissement)	11
40 Hôpital Saint-Louis (Xe arrondissement)	11
41 Folie-Méricourt (XIe arrondissement)	11
42 Saint-Ambroise (XIe arrondissement)	10
43 Roquette (XIe arrondissement)	11
44 Sainte-Marguerite (XIe arrondissement)	10
45 Bel Air (XIIe arrondissement)	14
46 Picpus (XIIe arrondissement)	9
47 Bercy (XIIe arrondissement)	14
48 Quinze-Vingts (XIIe arrondissement)	11
49 Salpêtrière (XIIIe arrondissement)	10
50 Gare (XIIIe arrondissement)	13
51 Maison Blanche (XIIIe arrondissement)	12
52 Croulebarbe (XIIIe arrondissement)	5
53 Montparnasse (XIVe arrondissement)	5
54 Parc de Montsouris (XIVe arrondissement)	11
55 Petit Montrouge (XIVe arrondissement)	10

56 Plaisance (XIVe arrondissement)	12
57 Saint-Lambert (XVe arrondissement)	8
58 Necker (XVe arrondissement)	6
59 Grenelle (XVe arrondissement)	7
60 Javel (XVe arrondissement)	7
61 Auteuil (XVIe arrondissement)	7
62 Muette (XVIe arrondissement)	3
63 Porte Dauphine (XVIe arrondissement)	3
64 Chaillot (XVIe arrondissement)	3
65 Ternes (XVIIe arrondissement)	6
66 Plaine de Monceaux (XVIIe arrondissement)	6
67 Batignolles (XVIIe arrondissement)	10
68 Epinettes (XVIIe arrondissement)	11
69 Grandes Carrières (XVIIIe arrondissement)	9
70 Clignancourt (XVIIIe arrondissement)	9
71 Goutte d'Or (XVIIIe arrondissement)	11
72 Chapelle (XVIIIe arrondissement)	13
73 Villette (XIXe arrondissement)	13
74 Pont de Flandre (XIXe arrondissement)	13
75 Amérique (XIXe arrondissement)	13
76 Combat (XIXe arrondissement)	14
77 Belleville (XXe arrondissement)	11
78 Saint-Fargeau (XXe arrondissement)	13
79 Père Lachaise (XXe arrondissement)	14
80 Charonne (XXe arrondissement)	13

ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés à l'article 17 et 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 (en euros par mètre carré de surface habitable)

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
1	1	Avant 1946	31,3	37,6	21,9	3,4	34,7	41,6	24,3	
		1946-1970	29,3	35,2	20,5	3,2	32,5	39,0	22,8	
		1971-1990	31,9	38,3	22,3	3,5	35,4	42,5	24,8	
		Après 1990	34,1	40,9	23,9	3,8	37,9	45,5	26,5	
	2	Avant 1946	28	33,6	19,6	3,1	31,1	37,3	21,8	
		1946-1970	24,5	29,4	17,2	2,7	27,2	32,6	19,0	
		1971-1990	23,8	28,6	16,7	2,6	26,4	31,7	18,5	
		Après 1990	27,9	33,5	19,5	3,1	31,0	37,2	21,7	
	3	Avant 1946	26,4	31,7	18,5	2,9	29,3	35,2	20,5	
		1946-1970	24,4	29,3	17,1	2,7	27,1	32,5	19,0	
		1971-1990	26,6	31,9	18,6	2,9	29,5	35,4	20,7	
		Après 1990	25,7	30,8	18,0	2,8	28,5	34,2	20,0	
4 et plus	Avant 1946	27,3	32,8	19,1	3,0	30,3	36,4	21,2		
	1946-1970	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9		
	1971-1990	23,9	28,7	16,7	2,6	26,5	31,8	18,6		
	Après 1990	27,3	32,8	19,1	3,0	30,3	36,4	21,2		

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées				
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
2	1	Avant 1946	30,3	36,4	21,2	3,3	33,6	40,3	23,5	
		1946-1970	31,4	37,7	22,0	3,5	34,9	41,9	24,4	
		1971-1990	27,3	32,8	19,1	3,0	30,3	36,4	21,2	
	2	Après 1990	30,3	36,4	21,2	3,3	33,6	40,3	23,5	
		Avant 1946	26,5	31,8	18,6	2,9	29,4	35,3	20,6	
		1946-1970	25,8	31,0	18,1	2,8	28,6	34,3	20,0	
	3	1971-1990	24,7	29,6	17,3	2,7	27,4	32,9	19,2	
		Après 1990	24,2	29,0	16,9	2,7	26,9	32,3	18,8	
		Avant 1946	25,8	31,0	18,1	2,8	28,6	34,3	20,0	
	4 et plus	3	1946-1970	21,3	25,6	14,9	2,3	23,6	28,3	16,5
			1971-1990	21,3	25,6	14,9	2,3	23,6	28,3	16,5
		Après 1990	24,5	29,4	17,2	2,7	27,2	32,6	19,0	
Avant 1946			25,2	30,2	17,6	2,8	28,0	33,6	19,6	
Après 1990		1946-1970	21,8	26,2	15,3	2,4	24,2	29,0	16,9	
		1971-1990	21,8	26,2	15,3	2,4	24,2	29,0	16,9	
Après 1990	26,5	31,8	18,6	2,9	29,4	35,3	20,6			

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
3	1	Avant 1946	26,7	32,0	18,7	2,9	29,6	35,5	20,7	
		1946-1970	26,3	31,6	18,4	2,9	29,2	35,0	20,4	
		1971-1990	26,3	31,6	18,4	2,9	29,2	35,0	20,4	
	2	Après 1990	29,9	35,9	20,9	3,3	33,2	39,8	23,2	
		Avant 1946	25,2	30,2	17,6	2,8	28,0	33,6	19,6	
		1946-1970	26,7	32,0	18,7	2,9	29,6	35,5	20,7	
	3	1971-1990	25,1	30,1	17,6	2,8	27,9	33,5	19,5	
		Après 1990	24,3	29,2	17,0	2,7	27,0	32,4	18,9	
		Avant 1946	24,2	29,0	16,9	2,7	26,9	32,3	18,8	
	4 et plus	1946-1970	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9	
		1971-1990	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9	
		Après 1990	22,4	26,9	15,7	2,5	24,9	29,9	17,4	
	Avant 1946	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9		
	1946-1970	23,8	28,6	16,7	2,6	26,4	31,7	18,5		
	1971-1990	24,1	28,9	16,9	2,7	26,8	32,2	18,8		
		Après 1990	23,5	28,2	16,5	2,6	26,1	31,3	18,3	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
4	1	Avant 1946	27,8	33,4	19,5	3,1	30,9	37,1	21,6	
		1946-1970	27,8	33,4	19,5	3,1	30,9	37,1	21,6	
		1971-1990	27,8	33,4	19,5	3,1	30,9	37,1	21,6	
		Après 1990	28,1	33,7	19,7	3,1	31,2	37,4	21,8	
	2	Avant 1946	26,3	31,6	18,4	2,9	29,2	35,0	20,4	
		1946-1970	22,2	26,6	15,5	2,4	24,6	29,5	17,2	
		1971-1990	20,6	24,7	14,4	2,3	22,9	27,5	16,0	
		Après 1990	25,1	30,1	17,6	2,8	27,9	33,5	19,5	
	3	Avant 1946	24,1	28,9	16,9	2,7	26,8	32,2	18,8	
		1946-1970	20,8	25,0	14,6	2,3	23,1	27,7	16,2	
		1971-1990	21,5	25,8	15,1	2,4	23,9	28,7	16,7	
		Après 1990	20,4	24,5	14,3	2,2	22,6	27,1	15,8	
4 et plus	Avant 1946	24	28,8	16,8	2,6	26,6	31,9	18,6		
	1946-1970	22,4	26,9	15,7	2,5	24,9	29,9	17,4		
	1971-1990	22,4	26,9	15,7	2,5	24,9	29,9	17,4		
	Après 1990	22,9	27,5	16,0	2,5	25,4	30,5	17,8		

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
5	1	Avant 1946	28,7	34,4	20,1	3,2	31,9	38,3	22,3	
		1946-1970	23,3	28,0	16,3	2,6	25,9	31,1	18,1	
		1971-1990	26,5	31,8	18,6	2,9	29,4	35,3	20,6	
		Après 1990	26	31,2	18,2	2,9	28,9	34,7	20,2	
		Avant 1946	23,8	28,6	16,7	2,6	26,4	31,7	18,5	
		1946-1970	20,6	24,7	14,4	2,3	22,9	27,5	16,0	
	2	1971-1990	22	26,4	15,4	2,4	24,4	29,3	17,1	
		Après 1990	24,5	29,4	17,2	2,7	27,2	32,6	19,0	
		Avant 1946	22,1	26,5	15,5	2,4	24,5	29,4	17,2	
		1946-1970	20,7	24,8	14,5	2,3	23,0	27,6	16,1	
	3	1971-1990	21,7	26,0	15,2	2,4	24,1	28,9	16,9	
		Après 1990	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6	
		Avant 1946	20,3	24,4	14,2	2,2	22,5	27,0	15,8	
		1946-1970	20,7	24,8	14,5	2,3	23,0	27,6	16,1	
		1971-1990	21,5	25,8	15,1	2,4	23,9	28,7	16,7	
		Après 1990	20,3	24,4	14,2	2,2	22,5	27,0	15,8	
4 et plus	1946-1970	20,7	24,8	14,5	2,3	23,0	27,6	16,1		
	1971-1990	21,5	25,8	15,1	2,4	23,9	28,7	16,7		
		Après 1990	20,3	24,4	14,2	2,2	22,5	27,0	15,8	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
6	1	Avant 1946	26,7	32,0	18,7	2,9	29,6	35,5	20,7
		1946-1970	25	30,0	17,5	2,8	27,8	33,4	19,5
		1971-1990	26,4	31,7	18,5	2,9	29,3	35,2	20,5
		Après 1990	26,7	32,0	18,7	2,9	29,6	35,5	20,7
	2	Avant 1946	24,3	29,2	17,0	2,7	27,0	32,4	18,9
		1946-1970	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6
		1971-1990	24	28,8	16,8	2,6	26,6	31,9	18,6
		Après 1990	26,7	32,0	18,7	2,9	29,6	35,5	20,7
	3	Avant 1946	22,9	27,5	16,0	2,5	25,4	30,5	17,8
		1946-1970	20,9	25,1	14,6	2,3	23,2	27,8	16,2
		1971-1990	22,6	27,1	15,8	2,5	25,1	30,1	17,6
		Après 1990	24,4	29,3	17,1	2,7	27,1	32,5	19,0
4 et plus	Avant 1946	22,9	27,5	16,0	2,5	25,4	30,5	17,8	
	1946-1970	19,9	23,9	13,9	2,2	22,1	26,5	15,5	
	1971-1990	22,1	26,5	15,5	2,4	24,5	29,4	17,2	
	Après 1990	21,7	26,0	15,2	2,4	24,1	28,9	16,9	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
7	1	Avant 1946	26,4	31,7	18,5	2,9	29,3	35,2	20,5
		1946-1970	25,1	30,1	17,6	2,8	27,9	33,5	19,5
		1971-1990	24,9	29,9	17,4	2,7	27,6	33,1	19,3
		Après 1990	27,9	33,5	19,5	3,1	31,0	37,2	21,7
		Avant 1946	23,5	28,2	16,5	2,6	26,1	31,3	18,3
		1946-1970	22,6	27,1	15,8	2,5	25,1	30,1	17,6
	2	1971-1990	23	27,6	16,1	2,5	25,5	30,6	17,9
		Après 1990	25,4	30,5	17,8	2,8	28,2	33,8	19,7
		Avant 1946	22,2	26,6	15,5	2,4	24,6	29,5	17,2
		1946-1970	22,2	26,6	15,5	2,4	24,6	29,5	17,2
		1971-1990	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6
		Après 1990	23,2	27,8	16,2	2,6	25,8	31,0	18,1
3	Avant 1946	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7	
	1946-1970	21,9	26,3	15,3	2,4	24,3	29,2	17,0	
	1971-1990	22,2	26,6	15,5	2,4	24,6	29,5	17,2	
	Après 1990	23,4	28,1	16,4	2,6	26,0	31,2	18,2	
	Avant 1946	26,4	31,7	18,5	2,9	29,3	35,2	20,5	
	1946-1970	25,1	30,1	17,6	2,8	27,9	33,5	19,5	
4 et plus	1971-1990	24,9	29,9	17,4	2,7	27,6	33,1	19,3	
	Après 1990	27,9	33,5	19,5	3,1	31,0	37,2	21,7	
	Avant 1946	23,5	28,2	16,5	2,6	26,1	31,3	18,3	
	1946-1970	22,6	27,1	15,8	2,5	25,1	30,1	17,6	
	1971-1990	23	27,6	16,1	2,5	25,5	30,6	17,9	
	Après 1990	25,4	30,5	17,8	2,8	28,2	33,8	19,7	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
8	1	Avant 1946	25,9	31,1	18,1	2,8	28,7	34,4	20,1
		1946-1970	24,4	29,3	17,1	2,7	27,1	32,5	19,0
		1971-1990	24,9	29,9	17,4	2,7	27,6	33,1	19,3
	2	Après 1990	27,5	33,0	19,3	3,0	30,5	36,6	21,4
		Avant 1946	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6
		1946-1970	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7
	3	1971-1990	21,6	25,9	15,1	2,4	24,0	28,8	16,8
		Après 1990	23,8	28,6	16,7	2,6	26,4	31,7	18,5
		Avant 1946	21,8	26,2	15,3	2,4	24,2	29,0	16,9
	4 et plus	1946-1970	21,5	25,8	15,1	2,4	23,9	28,7	16,7
		1971-1990	21	25,2	14,7	2,3	23,3	28,0	16,3
		Après 1990	22,5	27,0	15,8	2,5	25,0	30,0	17,5
	Avant 1946	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7	
	1946-1970	20	24,0	14,0	2,2	22,2	26,6	15,5	
	1971-1990	20,5	24,6	14,4	2,3	22,8	27,4	16,0	
		Après 1990	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
9	1	Avant 1946	25,2	30,2	17,6	2,8	28,0	33,6	19,6	
		1946-1970	20,8	25,0	14,6	2,3	23,1	27,7	16,2	
		1971-1990	23,6	28,3	16,5	2,6	26,2	31,4	18,3	
		Après 1990	23,4	28,1	16,4	2,6	26,0	31,2	18,2	
	2	Avant 1946	22	26,4	15,4	2,4	24,4	29,3	17,1	
		1946-1970	20,2	24,2	14,1	2,2	22,4	26,9	15,7	
		1971-1990	22,9	27,5	16,0	2,5	25,4	30,5	17,8	
		Après 1990	21,6	25,9	15,1	2,4	24,0	28,8	16,8	
	3	Avant 1946	20,2	24,2	14,1	2,2	22,4	26,9	15,7	
		1946-1970	18,9	22,7	13,2	2,1	21,0	25,2	14,7	
		1971-1990	19,2	23,0	13,4	2,1	21,3	25,6	14,9	
		Après 1990	23,5	28,2	16,5	2,6	26,1	31,3	18,3	
4 et plus	Avant 1946	20,4	24,5	14,3	2,2	22,6	27,1	15,8		
	1946-1970	18,5	22,2	13,0	2,0	20,5	24,6	14,4		
	1971-1990	17,4	20,9	12,2	1,9	19,3	23,2	13,5		
	Après 1990	19,3	23,2	13,5	2,1	21,4	25,7	15,0		

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
10	1	Avant 1946	27	32,4	18,9	3,0	30,0	36,0	21,0	
		1946-1970	23,8	28,6	16,7	2,6	26,4	31,7	18,5	
		1971-1990	26	31,2	18,2	2,9	28,9	34,7	20,2	
		Après 1990	27,6	33,1	19,3	3,0	30,6	36,7	21,4	
		Avant 1946	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9	
		1946-1970	19,8	23,8	13,9	2,2	22,0	26,4	15,4	
	2	1971-1990	22,4	26,9	15,7	2,5	24,9	29,9	17,4	
		Après 1990	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9	
		Avant 1946	21,7	26,0	15,2	2,4	24,1	28,9	16,9	
		1946-1970	21	25,2	14,7	2,3	23,3	28,0	16,3	
	3	1971-1990	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7	
		Après 1990	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7	
		Avant 1946	19,8	23,8	13,9	2,2	22,0	26,4	15,4	
		1946-1970	19,7	23,6	13,8	2,2	21,9	26,3	15,3	
	4 et plus	1971-1990	20,2	24,2	14,1	2,2	22,4	26,9	15,7	
		Après 1990	22,2	26,6	15,5	2,4	24,6	29,5	17,2	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
11	1	Avant 1946	28,2	33,8	19,7	3,1	31,3	37,6	21,9	
		1946-1970	21,8	26,2	15,3	2,4	24,2	29,0	16,9	
		1971-1990	22,4	26,9	15,7	2,5	24,9	29,9	17,4	
		Après 1990	22,8	27,4	16,0	2,5	25,3	30,4	17,7	
	2	Avant 1946	22,5	27,0	15,8	2,5	25,0	30,0	17,5	
		1946-1970	23,1	27,7	16,2	2,5	25,6	30,7	17,9	
		1971-1990	21,6	25,9	15,1	2,4	24,0	28,8	16,8	
		Après 1990	24,4	29,3	17,1	2,7	27,1	32,5	19,0	
	3	Avant 1946	21,6	25,9	15,1	2,4	24,0	28,8	16,8	
		1946-1970	18,3	22,0	12,8	2,0	20,3	24,4	14,2	
		1971-1990	17,4	20,9	12,2	1,9	19,3	23,2	13,5	
		Après 1990	19,1	22,9	13,4	2,1	21,2	25,4	14,8	
4 et plus	Avant 1946	19	22,8	13,3	2,1	21,1	25,3	14,8		
	1946-1970	21,3	25,6	14,9	2,3	23,6	28,3	16,5		
	1971-1990	20,3	24,4	14,2	2,2	22,5	27,0	15,8		
	Après 1990	23,4	28,1	16,4	2,6	26,0	31,2	18,2		

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
12	1	Avant 1946	29,4	35,3	20,6	3,2	32,6	39,1	22,8	
		1946-1970	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6	
		1971-1990	23,2	27,8	16,2	2,6	25,8	31,0	18,1	
		Après 1990	25,9	31,1	18,1	2,8	28,7	34,4	20,1	
	2	Avant 1946	23,9	28,7	16,7	2,6	26,5	31,8	18,6	
		1946-1970	20,8	25,0	14,6	2,3	23,1	27,7	16,2	
		1971-1990	20	24,0	14,0	2,2	22,2	26,6	15,5	
		Après 1990	24,7	29,6	17,3	2,7	27,4	32,9	19,2	
	3	Avant 1946	21,3	25,6	14,9	2,3	23,6	28,3	16,5	
		1946-1970	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7	
		1971-1990	20,9	25,1	14,6	2,3	23,2	27,8	16,2	
		Après 1990	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6	
4 et plus	Avant 1946	19	22,8	13,3	2,1	21,1	25,3	14,8		
	1946-1970	18,9	22,7	13,2	2,1	21,0	25,2	14,7		
	1971-1990	19,1	22,9	13,4	2,1	21,2	25,4	14,8		
	Après 1990	24,3	29,2	17,0	2,7	27,0	32,4	18,9		

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
13	1	Avant 1946	25	30,0	17,5	2,8	27,8	33,4	19,5	
		1946-1970	20,4	24,5	14,3	2,2	22,6	27,1	15,8	
		1971-1990	22,1	26,5	15,5	2,4	24,5	29,4	17,2	
	2	Après 1990	24,2	29,0	16,9	2,7	26,9	32,3	18,8	
		Avant 1946	20,3	24,4	14,2	2,2	22,5	27,0	15,8	
		1946-1970	19,3	23,2	13,5	2,1	21,4	25,7	15,0	
	3	1971-1990	19	22,8	13,3	2,1	21,1	25,3	14,8	
		Après 1990	21,8	26,2	15,3	2,4	24,2	29,0	16,9	
		Avant 1946	20,3	24,4	14,2	2,2	22,5	27,0	15,8	
	4 et plus	1946-1970	15,2	18,2	10,6	1,7	16,9	20,3	11,8	
		1971-1990	17,9	21,5	12,5	2,0	19,9	23,9	13,9	
		Après 1990	18,6	22,3	13,0	2,0	20,6	24,7	14,4	
	Avant 1946	19,9	23,9	13,9	2,2	22,1	26,5	15,5		
	1946-1970	15,4	18,5	10,8	1,7	17,1	20,5	12,0		
	1971-1990	15,5	18,6	10,9	1,7	17,2	20,6	12,0		
		Après 1990	17,3	20,8	12,1	1,9	19,2	23,0	13,4	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
14	1	Avant 1946	24,4	29,3	17,1	2,7	27,1	32,5	19,0
		1946-1970	22,6	27,1	15,8	2,5	25,1	30,1	17,6
		1971-1990	22,9	27,5	16,0	2,5	25,4	30,5	17,8
		Après 1990	28,2	33,8	19,7	3,1	31,3	37,6	21,9
	2	Avant 1946	20,5	24,6	14,4	2,3	22,8	27,4	16,0
		1946-1970	19,8	23,8	13,9	2,2	22,0	26,4	15,4
		1971-1990	20	24,0	14,0	2,2	22,2	26,6	15,5
		Après 1990	22,7	27,2	15,9	2,5	25,2	30,2	17,6
	3	Avant 1946	19,6	23,5	13,7	2,2	21,8	26,2	15,3
		1946-1970	18,1	21,7	12,7	2,0	20,1	24,1	14,1
		1971-1990	18,2	21,8	12,7	2,0	20,2	24,2	14,1
		Après 1990	21,6	25,9	15,1	2,4	24,0	28,8	16,8
	4 et plus	Avant 1946	21,4	25,7	15,0	2,4	23,8	28,6	16,7
		1946-1970	18	21,6	12,6	2,0	20,0	24,0	14,0
		1971-1990	17,2	20,6	12,0	1,9	19,1	22,9	13,4
		Après 1990	19	22,8	13,3	2,1	21,1	25,3	14,8